

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNI LE 24 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle des conseils, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien LE FORMAL.

Présents : M Adrien LE FORMAL, Mme Marie-Christine LE QUER, M Loïc SEVELLEC, Mmes Armande LEANNEC et Sophie LE CHAT, M Pascal GILBERT, Mme Michelle LE BORGNE-BULEON, MM Michel BLANC et Gilbert CONQUEUR, Mme Catherine CORVEC, M Bernard GUYONVARCH, Mmes Pascale HUD'HOMME, Alexandra KERDAVID-HEMONIC et Monique KERZERHO, MM Claude LE BAIL et Jean-Joseph LE BORGNE, Mme Julie LE LEUCH, MM Alain MANCEL, Patrice TILLIET, Christophe AMBLARD et Valérian BELLANGE, Mmes Cathy LABAT, Stéphanie TALLEC et Christine UHEL

Absents :

M Franz FUCHS, Mmes Maud COCHARD et Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO, M Louis JUBIN et Mme Aurélie PHILIPPE

Procurations :

M Franz FUCHS donne pouvoir à M Loïc SEVELLEC

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT

Mme Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO donne pouvoir à Mme Marie-Christine LE QUER

M Louis JUBIN donne pouvoir à M Michel BLANC

Mme Aurélie PHILIPPE donne pouvoir à Mme Catherine CORVEC

Secrétaire de séance :

Madame Pascale HUD'HOMME

CONSEIL MUNICIPAL

1	Adoption du règlement intérieur
----------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code général des collectivités territoriales dispose en son article L. 2121-8 que, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet de règlement intérieur figurant ci-dessous.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE MANDAT SUIVANT LES ÉLECTIONS DE 2014

Le présent règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, sur proposition du Maire, assisté du Directeur général des services.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement, du Conseil municipal, du Maire et des adjoints qui constituent ensemble le corps municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le Maire, sous le contrôle du Conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la Commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement établi en conformité avec le Code général des collectivités territoriales et le Code électoral devra être approuvé par le Conseil municipal ; il annulera et remplacera toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

Chapitre 1^{er} : du Conseil municipal

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal sont régis par le chapitre 1^{er} du titre II du Code général des collectivités territoriales.

Section I - L'organisation du Conseil municipal

Composition

Article 1^{er} - Le Conseil municipal, compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend 29 membres élus dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 270 et L. 273 du Code électoral.

Périodicité des réunions

Article 2 - Il se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et il doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

Convocation

Article 3 - Les convocations sont faites par le Maire, mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, cinq jours avant la séance. Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le Conseil sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la ou des affaires à une séance ultérieure.

Article 4 - Les convocations adressées aux conseillers indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées, le cas échéant, du compte rendu des différentes commissions.

Lieu de réunion

Article 5 - Les réunions du Conseil municipal ont lieu à la Mairie dans la salle des délibérations ; si, pour une cause quelconque, celle-ci était indisponible, la réunion peut se tenir dans toute autre salle communale.

Quorum

Article 6 - Pour délibérer, la majorité au moins des membres en exercice du Conseil doit assister à la séance. Si, après une première convocation, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre des conseillers présents.

Commissions permanentes

Article 7 - Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil municipal constitue des commissions permanentes composées de représentants des différentes tendances au sein du Conseil dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Commissions temporaires

Article 8 - Des commissions peuvent être créées ultérieurement de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le Conseil ; elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics

Article 9 - Les commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics présidées par le Maire ou son représentant seront composées de cinq membres du Conseil municipal, élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Rôle et fonctionnement des commissions

Article 10 - Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le maire de la tenue et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Maire ou le Vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Comités consultatifs

Article 11 - Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité, qui est présidé obligatoirement par un membre du Conseil municipal, établit un rapport qui est communiqué à l'assemblée municipale.

Section II - Le fonctionnement du conseil municipal

I - Du déroulement des réunions du Conseil

Public

Article 12 - Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Présidence

Article 13 - Le Conseil municipal est présidé par le Maire, et, à défaut, par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Toutefois, pendant la séance au cours de laquelle le compte administratif du Maire est débattu, il élit son Président. Le Maire, ou l'ancien Maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Police

Article 14 - Le Maire, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi en ce domaine ; en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et le faire poursuivre en justice.

Organisation et direction des débats

Article 15 - Le Maire seul organise et dirige les débats :

1. il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;
2. il vérifie, après l'appel nominal des conseillers, que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer ;
3. il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
4. il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, et clôt les débats ;
5. il rappelle les orateurs à la question et les rappelle en cas de manquement au règlement ;
6. il met aux voix les propositions.

Prise de parole

Article 16 - La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Suspension de séance

Article 17 - La séance peut être suspendue à la demande du quart des conseillers au moins, ou sur la décision du Maire. Le Maire en fixe la durée.

Vote

Article 18 - Le Conseil municipal vote sur les avis et propositions des commissions, les amendements et propositions présentés par les conseillers, et sur toutes les questions qui lui sont présentées sous forme de rapports ou non par le Maire et qui sont soumises à délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

1. Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le Secrétaire décompte le nombre de suffrages pour ou contre, et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.
2. Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers qui répondent de leur place par les mots "oui", ou "non", ou "abstention" ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont insérés au procès-verbal de la séance.
3. Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Pouvoir

Article 19 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat, valable pour la seule séance.

Questions orales

Article 20 - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions sont présentées préalablement au Maire quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées. Le Maire y répond au plus tard au cours de la séance subséquente, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut les rapporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Secrétariat

Article 21 - Le Conseil municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres dont le rôle consiste à assister le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Approbation du PV de réunion

Article 22 - Le Secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal des séances, dont copie est adressée à chacun des conseillers avant la séance suivante.

A l'ouverture de chacune d'elles et avant d'entamer l'ordre du jour, il peut être donné lecture du procès-verbal ou du résumé de la réunion précédente à la demande d'un seul conseiller. Le Conseil municipal délibère sur l'adoption du procès-verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le Secrétaire, après adoption sans débat de la nouvelle rédaction.

Administration communale

Article 23 - L'administration communale assiste le Maire, Président, et le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

En particulier, elle facilite leurs tâches d'enregistrement des débats et de contrôle des votes sans participer aux débats. Toutefois, à la demande expresse du Maire, le Directeur général des services ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion. Il s'en acquitte alors brièvement et en toute objectivité et impartialité.

II - Les délibérations du Conseil municipal

Procès-verbal

Article 24 - Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du Secrétaire de séance, à la diligence des services communaux.

Etabli sous la forme d'un compte-rendu sommaire des débats, il comprend en particulier :

- En en-tête du procès-verbal :
 - la date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation,
 - le nom du Président de séance,
 - le nombre de conseillers en exercice,
 - la liste des conseillers présents, absents ou excusés, et des procurations,
 - le nom du ou des secrétaires de séance désignés par le Conseil.
- dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :
 - le numéro d'enregistrement de l'affaire et son objet,
 - le nom du rapporteur,
 - l'exposé des motifs ou le rapport de présentation,
 - l'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire,
 - le résultat précis du ou des votes auquel a donné lieu l'affaire,
 - le résumé succinct des principales idées exprimées au cours de la discussion en fin de procès-verbal,
 - mention de l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Président et du Secrétaire de séance.

Registre

Article 25 - Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

Affichage

Article 26 - Le compte-rendu sommaire des séances est affiché par extraits à la porte de la Mairie dans la huitaine de chaque séance. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires.

Publication

Article 27 - Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire de même que les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la Commune qui est tenu à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux. Le coût de cette duplication sera fixé par le Conseil municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Procès-verbal de séance à huis clos

Article 28 - Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part. Il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage. Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le procès-verbal de séance publique, ainsi que sur le registre des délibérations.

Délibérations budgétaires

Article 29 - Le Conseil municipal vote le budget primitif avant le 31 mars et avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux. Toutefois, s'il n'a pas disposé, avant le 15 mars, des éléments d'information nécessaires pour l'établir, il devra le voter dans un délai de quinze jours à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

Débat d'orientation budgétaire

Article 30 - Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le Conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Au cours de cette séance, le Maire ou l'Adjoint aux finances présente au Conseil plusieurs hypothèses budgétaires basées sur le volume des investissements à réaliser dans l'année et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à contracter.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacun des groupes politiques ou chacune des listes en présence a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget primitif.

Mise à disposition du public

Article 31 - Les budgets de la Commune sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes par affichage à la porte de la mairie et par insertion, soit dans un journal local, soit dans le bulletin d'information municipale qui, à cette occasion, publie un rapport de synthèse établi par les services communaux ou du trésor sur la situation financière de la Commune.

Annexes budgétaires

Article 32 - Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;
2. de la liste des concours attribués aux associations ;
3. de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes ;
4. des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune ;
5. du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;
6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Chapitre 2 : des membres du Conseil municipal

Le Maire, les adjoints, les conseillers

Section I - Le Maire

Election

Article 33 - Le Maire est élu par le Conseil municipal parmi ses membres âgés de 21 ans révolus au scrutin secret et à la majorité absolue au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat de cette élection est affiché dans les vingt-quatre heures à la porte de la Mairie.

La séance de désignation du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil, le Secrétariat étant assuré par le plus jeune conseiller.

La convocation à cette séance est faite dans les conditions ordinaires mais la mention spéciale de l'élection du Maire doit y figurer. Pour désigner le Maire, le Conseil municipal doit être au complet, sauf circonstances particulières prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Mandat

Article 34 - Le Maire est élu pour la même durée que le Conseil municipal.

Exécutif

Article 35 - Le Maire est l'organe exécutif de la Commune. Il est seul chargé de l'administration qu'il dirige avec la collaboration du Directeur général des services municipaux.

Attributions

Article 36 - Le Maire exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément à la loi. En particulier, il est le représentant de la Commune dans tous les actes qu'il accomplit en son nom et dans toutes les manifestations auxquelles elle participe. Il est également le représentant de l'Etat dans la Commune, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements et de l'exécution des mesures de sûreté générale et de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Il est investi de fonctions judiciaires, notamment en sa double qualité d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire, et de fonctions administratives lors de la certification de pièces, en matière de défense nationale et en matière électorale.

Délégation et suppléance

Article 37 - Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Par ailleurs, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Signes distinctifs

Article 38 - Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de sa fonction s'avère nécessaire, le Maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Il peut également, dans ces circonstances, porter l'insigne officiel de maire aux couleurs nationales.

Décisions

Article 39 - Les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir que lui a consentie le Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations qui seraient prises sur le même objet.

Elles sont signées personnellement par le Maire, transmises au Préfet, et transcrites sur le registre des délibérations après que le Maire en ait rendu compte au Conseil.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la Commune.

Arrêtés

Article 40 - Les arrêtés du Maire sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et pour ceux où la loi le prévoit, après transmission

au représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la Commune.

Section II - Les adjoints

Nombre

Article 41 - Le nombre des adjoints est fixé librement par le Conseil municipal : il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Election

Article 42 - Les adjoints sont élus par le Conseil municipal dans les mêmes conditions que le Maire et immédiatement après l'élection du Maire.

Comme pour l'élection du Maire, il ne peut être procédé à l'élection des adjoints que pour autant que l'effectif du Conseil est au complet.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Statut

Article 43 - La durée du mandat des adjoints est identique à celle du conseil municipal.

Leur mandat cesse lorsque cesse le mandat du maire, et il est procédé à une nouvelle élection des adjoints à chaque nouvelle élection du maire.

Suppléance

Article 44 - Les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, de suppression, de révocation ou de tout empêchement.

Ce transfert de fonctions est total, mais limité à la durée nécessaire.

Délégation

Article 45 - Les adjoints ont pour rôle de seconder le Maire dans ses différentes missions qu'ils exécutent par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Maire peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues par la loi entre les adjoints, sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation qui subsiste, tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le Maire peut confier, dans les mêmes conditions, une partie de ses attributions à des conseillers.

Exercice de la délégation

Article 46 - En principe, les adjoints et conseillers délégués sont membres des commissions permanentes relevant de leurs délégations qu'ils président le cas échéant en l'absence du Maire. Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ; en particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et d'effectuer des études spécifiques.

Collaboration avec les services

Article 47 - Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, les adjoints et conseillers délégués ont librement accès à l'ensemble des services municipaux.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils collaborent avec les services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du Maire.

Ils informent le Maire et le Bureau municipal ainsi que le Directeur général des services de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

Réunion de municipalité

Article 48 - Des réunions hebdomadaires ont lieu entre le Maire et les adjoints qui composent la municipalité pour élaborer en équipe la politique municipale et coordonner l'ensemble des actions. Le Maire, qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les adjoints sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Le Directeur général des services et les chefs de service peuvent y participer.

Section III - Conditions d'exercice des mandats

Information

Article 49 - Chaque membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil municipal, l'ensemble des dossiers qui y seront présentés et qui seront tenus à sa disposition au secrétariat général quarante-huit heures avant la réunion.

Il pourra librement les consulter après la séance du Conseil après rendez-vous pris auprès des chefs de service dépositaires des dossiers.

Pendant ces consultations, il peut prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la Commune, soit à celui des particuliers concernés.

Les conseillers n'étant pas chargés d'une mission particulière peuvent obtenir connaissance des pièces intéressant une délibération en cours d'examen, sous réserve de l'accord du vice-président de la commission concernée.

Locaux

Article 50 - Pour leur permettre d'assurer leurs missions, les adjoints disposent de bureaux particuliers. Ils peuvent y déposer leurs dossiers et tenir des permanences régulières aux heures d'ouverture de la Mairie, selon un calendrier défini entre eux.

Indemnités

Article 51 - Le Maire et les adjoints bénéficient des indemnités maximales pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, et qui sont soumises à imposition autonome et progressive selon le barème fixé par la loi de finances.

Le Conseil municipal vote les crédits nécessaires et répartit ces indemnités entre les intéressés dans les limites fixées par la loi.

Démission

Article 52 - Les démissions des membres du Conseil municipal sont définitives dès leur réception par le Maire qui en informe le représentant de l'Etat dans le Département.

Les démissions des adjoints, de même que celle du Maire, sont définitives dès leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le Département, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Suspension – Dissolution

Article 53 - Le Conseil municipal peut être suspendu provisoirement en cas d'urgence par un arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département pour une durée n'excédant pas un mois.

Il ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des ministres et publié au Journal officiel.

Une délégation spéciale est mise en place par le représentant de l'Etat pour administrer la Commune jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil municipal.

Suspension et révocation

Article 54 - Le Maire et les adjoints peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de maire et d'adjoint pendant un an, à moins d'un renouvellement général des conseils municipaux.

Droits de l'opposition

Article 55 - Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer sans frais à leur demande d'un local.

Article 56 – En application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les différents groupes représentés au sein du Conseil municipal disposent chacun d'un espace de communication réservé dans le bulletin d'information municipal. Cet espace doit être identique pour chaque groupe.

Sous réserve du respect des lois et règlements relatifs à la communication les articles transmis à la rédaction, pour peu qu'ils respectent l'espace mis à disposition seront intégralement publiés, sans intervention du responsable de la rédaction du bulletin, sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Protocole

Article 57 - Dans les cérémonies publiques locales organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique, le Maire prend place au 6^{ème} rang après le Président du Conseil général et avant les représentants au Parlement européen, les conseillers municipaux au 28^{ème} rang après le Directeur général des services du Département et avant le Directeur général des services de la Commune, le Directeur général des services de la commune au 29^{ème} rang avant le Président du tribunal de commerce, conformément au

décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Lors de manifestations locales et en l'absence de représentants du Gouvernement ou du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire prend la parole en dernier.

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal, pourra, conformément à la loi du 6 février 1992, être déféré devant le Tribunal administratif de Rennes.

2	Création d'un huitième poste d'adjoint
----------	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales précise que *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

Le Conseil municipal étant composé de 29 membres, le nombre d'adjoints au maire est de 8 au maximum.

Le 29 mars, le Conseil municipal avait décidé de fixer à sept le nombre d'adjoints. Toutefois, à l'expérience, il apparaît que les affaires portuaires et maritimes justifient pleinement d'être supervisées par un adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un 8^{ème} poste d'adjoint au Maire.

3	Election d'un huitième adjoint au Maire
----------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite de la création d'un 8^{ème} poste d'adjoint, il convient de procéder à l'élection suivant les prescriptions de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Celui-ci dispose en son article L. 2122-7-2 que, *dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Il ajoute que, *si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice TILLET est élu à bulletins secrets au premier tour de scrutin, à l'unanimité.

4	Indemnités du Maire et des adjoints
----------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

En premier lieu, il est rappelé que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales concernent les indemnités versées au Maire et à ses adjoints.

Plus précisément, l'article L. 2123-23 dispose que *les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Quant à l'article L. 2123-24 il dispose en son I que *les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	6,60
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,50
De 3 500 à 9 999	22,00
De 10 000 à 19 999	27,50
De 20 000 à 49 999	33,00
De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000	72,50

Enfin, l'article L. 2123-20 auquel il est fait référence stipule que *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique [c'est-à-dire l'indice 1015].*

Afin de ne pas remettre en cause la répartition des indemnités établies par délibérations du 29 mars 2014 et du 14 avril 2014 (n° 3.4), après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe, pour la durée du mandat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

**Le Maire : 55 % de l'indice brut 1015
Soit 2 090,81 € par mois**

**Sept adjoints au Maire 22 % de l'indice brut 1015
Soit 836,32 € par mois**

**Un adjoint au Maire 7 % de l'indice brut 1015
Soit 278,77 € par mois**

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.1.1 Budget principal – Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

De manière à rééquilibrer les prévisions de dépenses entre les chapitres 21 et 23, il est proposé de réaliser les opérations comptables suivantes :

Section d'investissement

Article/Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Nouveau montant
<u>DEPENSES</u>				
2313 / 23	Immobilisations en cours	5 138 811,00 €	- 130 000,00 €	5 008 811,00 €
2188 / 21	Immobilisations corporelles	324 741,00 €	+ 130 000,00 €	454 741,00 €
Total		5 463 552,00 €	0 €	5 463 552,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte cette proposition de modification budgétaire présentée ci-dessus dans le cadre d'une décision modificative n° 1 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les écritures comptables correspondantes.

1.1.2 Budget annexe des ports – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

En premier lieu, il s'agit de prendre en considération l'annulation de titres des exercices antérieurs pour un montant global de 1 000 euros avec pour conséquence de réduire d'autant certains postes de dépenses pour un montant identique.

Section de fonctionnement

Article	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Nouveau montant
<u>DEPENSES</u>				
673	Charges exceptionnelles	500,00	+ 1 000,00	1 500,00
6063	Fournitures	1 000,00	- 300,00	700,00

66111	Intérêts	5 000,00	- 400,00	4 600,00
658	Charges diverses	500,00	- 300,00	200,00
Total		7 000,00 €	0 €	7 000,00 €

En second lieu, il s'agit de traduire les conséquences de la cession d'un moteur d'une valeur de 1 540 euros.

Les écritures comptables nécessaires sont les suivantes :

Section de fonctionnement

Article/Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Nouveau montant
<u>DEPENSES</u>				
675/042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	+ 1 540,00	+ 1 540,00
Total des dépenses de fonctionnement		70 736,79	+ 1 540,00	72 276,79
<u>RECETTES</u>				
775/77	Produit de cessions d'éléments d'actif	0	+ 1 540,00	+ 1 540,00
Total des recettes de fonctionnement		70 736,79	+ 1 540,00	72 276,79

Section d'investissement

Article	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Nouveau montant
<u>DEPENSES</u>				
2182/21	Immobilisations corporelles/Matériel de transport	15 000,00	+ 1 540,00	16 540,00
Total des dépenses d'investissement		82 559,47	+ 1 540,00	84 099,47
<u>RECETTES</u>				
2182/040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0	+ 1 540,00	+ 1 540,00
Total des recettes d'investissement		82 559,47	+ 1 540,00	84 099,47

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte ces deux propositions de modification budgétaire présentée ci-dessus dans le cadre d'une décision modificative n° 1 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les écritures comptables correspondantes.

1.1.3 Budgets annexes de l'assainissement collectif et des ports – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

La Trésorerie a transmis deux listes (n° 1344650215 et 1344711115) de non-valeurs concernant, la première, le budget annexe de l'assainissement collectif pour un montant de 344,10 € et, la seconde, celui des ports pour un montant de 339,99 €.

Numéro des titres - Assainissement	Montant
2011 T-372	1,00 €
2013 T-65	343,00 €
2014 T-2	0,10 €
Sous total	344,10 €

Numéro des titres - Ports	Montant
2008 R-459-97	119,99 €
2010 T-3	120,00 €
2010 T-7	60,00 €
2011 T-29	40,00 €
Sous total	339,99 €

Total	684,09 €
--------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'admettre en non-valeur :

- d'une part les titres cités ci-dessous pour un montant global de 344,10 € qui doit être imputé à l'article 654 du budget annexe de l'assainissement collectif ;
- d'autre part les titres également cités ci-dessous pour un montant global de 339,99 € qui doit être imputé à l'article 654 du budget annexe des ports.

1.1.4 Garantie d'emprunt accordée à Aiguillon construction – Reprofilage de prêts déjà garantis par la Commune

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

La Commune de Plouhinec accorde sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés référencés en annexe 1, contractés par Aiguillon construction n° 209240 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, La Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les nouvelles caractéristiques du(es) prêt(s) réaménagé(s) sont indiquées dans l'annexe 1
Concernant le(s) prêt(s) à taux révisable indexé(s) sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au(x) prêt(s) réaménagé(s) sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement soit celui en vigueur au 25 janvier 2014.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} août 2013 est de 1.25 %.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés du (des) prêt(s) référencé(s) dans le tableau annexé à compter de la date d'effet du réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

En conséquence, la Commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à ratifier l'avenant constatant le réaménagement entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

1.1.5	Extension des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées – Demandes de subventions
--------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 26 septembre 2012, le Conseil municipal avait adopté un nouveau programme pluriannuel d'extension des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées pour la période de 2013 à 2018.

Les travaux prévus dans le secteur de Bothalec – Keroue – Le Gueldro Hillio ont été réalisés en 2013. Ceux de la rue du Driasker à Arlecan en 2014.

La prochaine tranche du programme, qui prévoit le raccordement du secteur de Kerallan-Kerizero, Kerichard et Le Loch, avait été estimée à 449 500 € HT pour un total de 45 raccordements.

Le classement de Plouhinec en Commune urbaine avait eu pour conséquence une réduction de moitié du taux d'intervention du Département et une suppression de principe du soutien de l'Agence de l'eau.

Toutefois, cette dernière accepte de prendre éventuellement en considération des situations particulières notamment liées à une réelle fragilité environnementale. La proximité de la rivière d'Étel pourrait donc permettre de la solliciter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'aide de la Région, du Département et de l'Agence de l'eau pour le financement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées 2015.

1.1.6	Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
--------------	--

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

En application des articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est obligé de s'acquitter d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz. Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant où L est la longueur en mètres des canalisations concernées :

$$\text{redevance} = (0,035 \times L) + 100$$

La longueur de canalisations à Plouhinec est de 33 519 mètres dont 24 435 sous le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **fixe le taux de la redevance au seuil de 0,035 € / mètre linéaire en application des dispositions du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 ;**
- **fixe la revalorisation de cette redevance sur la base de l'index ingénierie ING (ou tout autre index qui viendrait à lui être substituer) mesuré au 1^{er} janvier de l'année de la redevance par rapport à l'index ING du 1^{er} janvier 2007 (743,80).**

A titre indicatif, pour l'année 2014, le montant de cette redevance s'établit donc ainsi :

$$\text{Redevance} = 1,15 \times ((0,035 \times 24\,435) + 100) = 1\,099,00 \text{ euros}$$

1.1.7	Versement d'une subvention exceptionnelle
--------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a été sollicitée par un sportif qui a intégré, il y a près d'un an, le Centre régional d'excellence de kitesurf basé à Saint-Pierre-Quiberon.

Afin de soutenir un jeune plouhinécois ambitieux, dont les performances nationales et internationales pourront rejaillir sur l'image de la Commune, et dans la mesure où il s'engage à poursuivre, en parallèle de ses activités sportives, son cursus scolaire, il est proposé de lui verser une somme de 1 500 euros sous forme de subvention.

Cette somme lui permettra de financer une partie des frais relatifs à la pratique de son sport (acquisition de matériel, déplacement, hébergement, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accorde à Monsieur Killian DUMONT le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros.

1.1.8	Réalisation d'une aire de jeux – Demandes de subventions
--------------	---

Rapporteur : Madame LE CHAT

Le projet de création d'une aire de jeux rue du Poul Huern, à proximité de la maison de retraite, arrive à son terme et la phase opérationnelle pourra être engagée rapidement.

L'estimation financière s'élève à environ 60 000 euros au total.

Par délibération du 25 juin dernier, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à demander l'aide financière de la CAF sur la base des crédits prévus au budget pour cette année, soit 20 000 euros.

En définitive, la CAF n'intervient plus pour financer ce type d'équipements que lorsqu'ils sont rattachés directement à une structure d'accueil des enfants.

Sans que le montant des dépenses à engager en 2014 ne soit modifié, il semble possible de solliciter le Département et l'Etat, dans le cadre de la réserve parlementaire, pour l'ensemble du projet, sur la base de son estimation globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'aide financière du Département et de l'Etat pour la réalisation d'une aire de jeux dont le montant est estimé à 60 000 euros.

1.2.1

Gestion du multi accueil Les Petits Gravelots – Renouvellement de la délégation de service public

Rapporteur : Madame LE CHAT

La gestion du multi-accueil « Les Petits Gravelots » a été confiée en 2011 par délégation de service public (DSP) à l'association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan (PEP 56). Le contrat initial avait une durée de trois ans pouvant être prolongée d'une année supplémentaire. Il arrive donc à échéance le 5 janvier 2015.

Afin d'assurer la continuité du service, une procédure de remise en concurrence a été engagée en début d'été.

Au terme de cette procédure, la Commune n'a reçu qu'une seule offre, présentée par le gestionnaire actuel.

Cette offre s'inscrit dans la continuité de la gestion actuelle qui donne entière satisfaction à la Commune comme aux familles.

En conséquence, suivant l'avis favorable unanime de la Commission de délégation de services publics réunie le 16 septembre 2014, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte la proposition des PEP 56 pour une durée de trois pouvant être prolongée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 janvier 2019 ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.**

1.2.2

Travaux d'extension et de rénovation de la salle Kilkee – Avenant n° 4

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

Au cours du déroulement du chantier, plusieurs ajustements sont apparus nécessaires :

1. Réduction de la taille d'une cuve de récupération des eaux pluviales : moins-value de 900,00 € HT (soit 1 080,00 € TTC). [Lot 1 – Le Fer TP].
2. Habillage sous-face des débords de la charpente du dojo pour un montant de 2 800,00 € HT (soit 3 360,00 € TTC). Lot 4 – BCM].
3. Etanchéité sur existant pour un montant de 26 740,12 € HT (soit 32 088,14 € TTC). [Lot 5 – Bihannic].
4. Agrandissement d'un escalier de quatre marches pour un montant de 960,00 € HT (soit 1 152,00 € TTC) et pose de garde-corps et mains courantes supplémentaires pour un montant de 5 860,00 € HT (soit 7 032,00 € TTC). [Lot 8 - BCM]
5. Fourniture d'une porte coupe-feu pour un placard d'un montant de 425,43 € HT (soit 510,52 € TTC). [lot 9 – Audic].
6. Modification des travaux prévus sur un placard : moins-value de 2 167,72 € HT (soit 2 601,26 € TTC). [Lot 10 – Soplac].

7. Pose d'un plafond suspendu dans le dojo pour un montant de 4 683,50 € HT (soit 5 620,20 € TTC) [Lot 11 – Coyac].
8. Reprise de l'éclairage et de l'électricité du dojo pour un montant de 3 071,57 € HT (soit 3 685,88 € TTC). [Lot 14 – JC ANDRE].
9. Réalisation d'une bi coloration du sol sportif en résine pour un montant de 1 600,00 € HT (soit 1 920,00 € TTC), de traçages supplémentaires pour le mini basket-ball pour un montant de 1 357,42 € HT (soit 1 628,90 € TTC) et pose de ferrures complémentaires pour un montant de 269,00 € HT (soit 310,80 € TTC). [Lot 17 – Almasport].

Le montant global de ces modifications se présente donc ainsi :

Entreprise	Lot	Montant HT	Montant TTC
Le Fer	Lot 1 – VRD	- 900,00 €	- 1 080,00 €
BCM	Lot 4 - Bardage	+ 2 800,00 €	+ 3 360,00 €
Bihannic	Lot 5 - Etanchéité	+ 26 740,12 €	+ 32 088,14 €
BCM	Lot 8 - Serrurerie	+ 6 820,00 €	+ 8 184,00 €
Audic	Lot 9 – Menuiseries bois	+ 425,43 €	+ 510,52 €
Soplac	Lot 10 – Cloison	- 2 167,72 €	- 2 601,26 €
Coyac	Lot 11 – Plafonds suspendus	+ 4 683,50 €	+ 5 620,20 €
JC ANDRE	Lot 14 - Electricité	+ 3 071,57 €	+ 3 685,88 €
Alma sport	Lot 17 – Equipements sportifs	+ 3 216,42 €	+ 3 859,70 €
TOTAL		+ 44 689,32 €	+ 53 627,18 €

En conséquence de quoi, le montant global du marché initial évolue de la manière suivante :

Montant initial du marché :	1 250 966,35 € HT
Montant après avenants :	1 380 230,21 € HT
Montant du nouvel avenant	44 689,32 € HT
Nouveau montant :	1 424 919,53 € HT

Sur avis unanimement favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2014, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte cet avenant n° 4 au marché d'extension et de rénovation de la salle Kilkee d'un montant global de 44 689,32 € HT (soit 53 627,18 € TTC) ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.**

1.2.3 Plateau sportif – Contrôle technique des sols sportifs – Avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

De manière à assurer la capacité du sol à recevoir l'installation des deux terrains de sport prévus dans le projet aussi bien en termes physiques que chimiques, il est nécessaire de compléter la mission confiée au cabinet Novarea.

Ce complément représente une somme de 6 340,00 € HT soit 7 608,00 € TTC.

Montant initial du marché	40 282,00 € HT
Avenant n° 1	6 340,00 € HT
Nouveau montant	46 622,00 € HT

Sur avis favorable de la Commission d'appel d'offres (3 voix pour et 1 contre) réunie le 16 septembre 2014, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte cet avenant à la mission de contrôle des sols sportifs pour un montant de 6 340 € HT ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.**

1.2.4	Travaux d'aménagement de voirie entre Le Moteno et Locquenin – Avenant n° 1
--------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au cours des travaux, des modifications diverses ont été apportées au projet. Afin de clore l'opération, il convient de prendre en considération l'ensemble de ces éléments.

Ces travaux complémentaires sont les suivants :

Réalisation d'un plateau surélevé en enrobé grenailé	3 990,00 € HT
Extension du réseau de récupération des eaux pluviales	16 405,00 € HT
Densification de végétalisation	1 720,00 € HT

Montant initial du marché :	268 667,45 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelle)
Montant de l'avenant :	22 115,00 € HT
Nouveau montant :	290 782,45 € HT

Sur avis favorable unanime de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2014, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte cet avenant n° 1 au marché de travaux pour l'aménagement de la voirie entre Le Moteno et Locquenin d'un montant global de 22 115,00 € HT (soit 26 538,00 € TTC) ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents y afférents.**

URBANISME – AMENAGEMENT - VOIRIE

2.1	Régularisation de la domanialité d'un chemin au Moteno – Acquisition des parcelles correspondantes
------------	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Entre le camping et le hameau du Moteno passe un chemin qui permet d'accéder au chemin des Dunes, au site dunaire ou aux plages. Il a pu également servir temporairement de déviation lors des travaux d'aménagement de la voirie au Magouër.

Or, en réalité, ce chemin traverse diverses parcelles qui appartiennent soit au camping, soit aux riverains situés au Sud.

Aussi, avec l'accord des intéressés, il convient de régulariser la situation juridique de ce chemin.

Cela suppose le transfert de propriété de plusieurs parcelles issues de la division des parcelles initialement cadastrées ZS 382 et ZS 383. Au total, la Commune doit faire l'acquisition de 517 m².

L'accord des propriétaires comporte plusieurs points :

- acquisitions au prix de 10 €/m² ;
- classement du chemin en voirie verte afin d'en interdire l'accès à tout véhicule motorisé ;
- mise en œuvre des travaux nécessaires à la régulation des eaux pluviales ;
- prise en charge de l'ensemble des frais de rédaction, y compris pour le transfert de propriété entre les deux autres parties d'une parcelle de 5 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition parcelles cadastrées n° 1164 (382 m²), 1166 (18 m²) et 1167 (117 m²) de la section ZS au prix de 10 €/m²;
- décide de classer ce chemin en voirie verte ;
- autorise la prise en charge de l'ensemble des frais d'acte relatifs à ces transactions, y compris ceux relatifs au transfert de propriété entre deux riverains de la parcelle cadastrée ZS 1165 d'une surface de 5 m²;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette transaction.

2.2 Acquisition de la parcelle cadastrée ZP 1324 - Régularisation

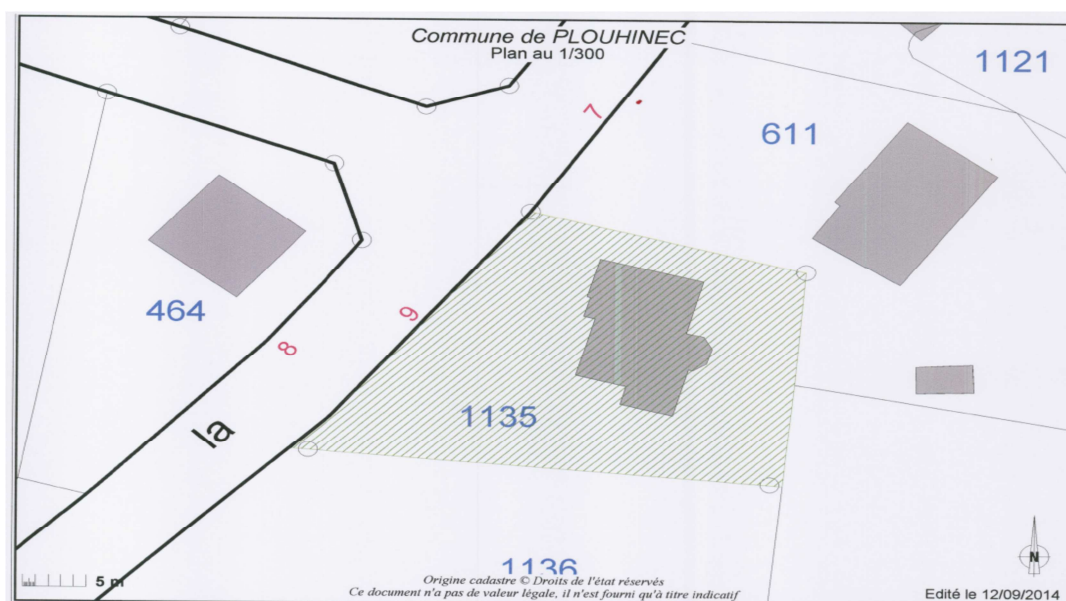
Rapporteur : Monsieur le Maire

La parcelle cadastrée ZP 1135 sise rue de la Croix avait été amputée de 9 m² lors de travaux de voirie.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'intégrer ce terrain de 9 m² détaché de ladite parcelle ZP 1135 et cadastré ZP 1324 au domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition gratuite de la parcelle cadastrée ZP 1324 d'une surface de 9 m² ;
- décide de classer ladite parcelle dans le domaine public communal ;
- autorise la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à cette transaction ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.



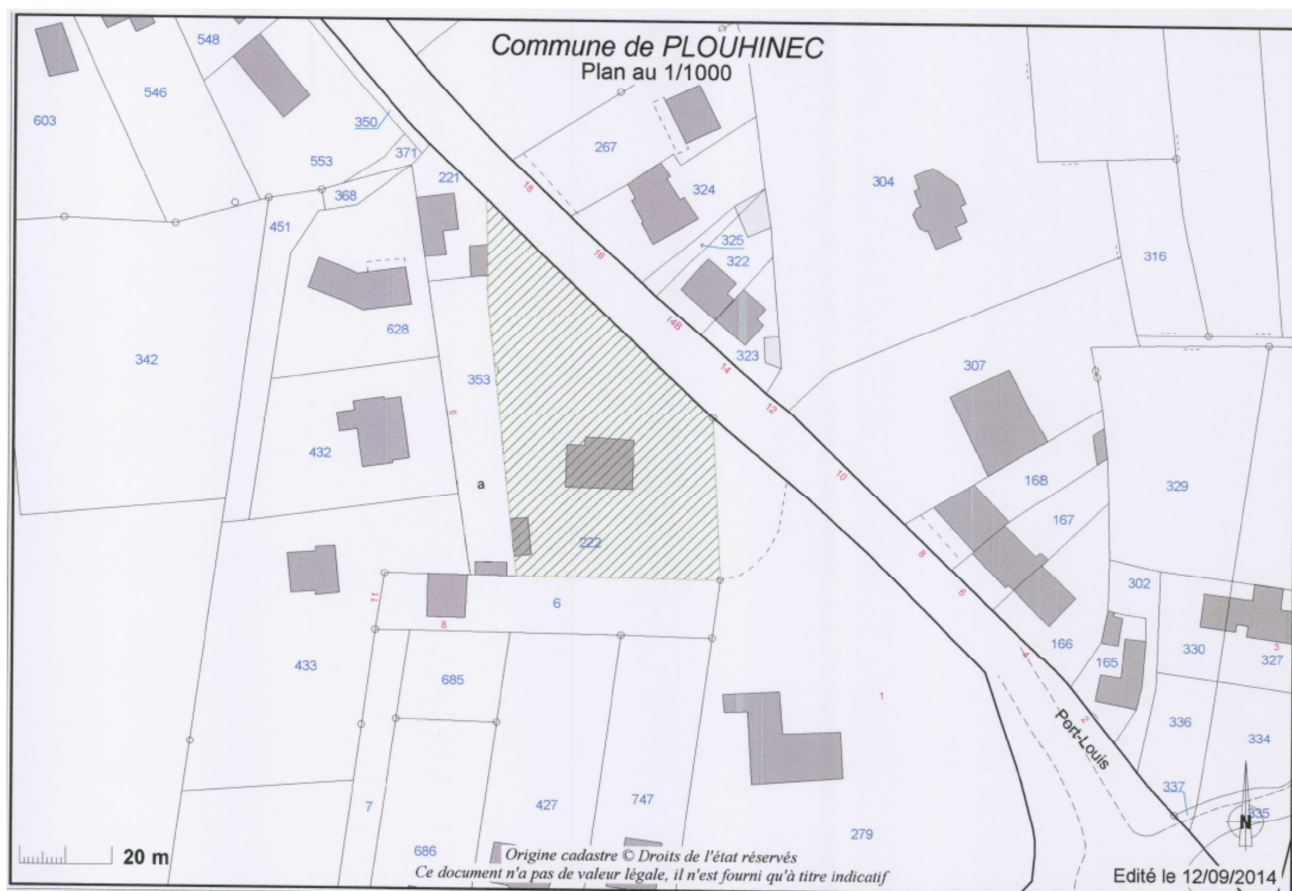
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application d'un arrêté d'alignement du 26 mars 1980, les propriétaires de la parcelle ZZ 222, située route de Port-Louis, avaient implanté leur limite de propriété en recul de 8,50 m par rapport à la chaussée. Toutefois, le transfert de propriété n'a jamais été effectué.

La division de cette parcelle est l'occasion de régulariser la situation. Sur ce point, un géomètre est intervenu pour l'ensemble de la parcelle ZZ 222 et le propriétaire accepte de supporter les deux tiers de ces frais qui correspondent aux travaux de bornage réalisés pour son propre compte. Le dernier tiers concerne l'identification de la parcelle à céder à la Commune, frais de bornage qu'elle a coutume de prendre à sa charge dans de telles circonstances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition gratuite pour partie de la parcelle cadastrée ZZ 222p pour une surface de 175 m² environ ;
- décide de classer ladite parcelle dans le domaine public communal ;
- autorise la prise en charge d'un tiers des frais de bornage de ladite parcelle, soit une somme de 648,80 € TTC ;
- autorise la prise en charge de la totalité des frais d'acte relatifs à la transaction ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette transaction.



AFFAIRES GENERALES

3.1

Approbation du volet « Lutte contre la pollution marine » du plan communal de sauvegarde dans le cadre du plan Infra-POLMAR

Rapporteur : Madame LE QUER

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler qu'il appartient au Maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Par ailleurs que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application du 13 septembre 2005 (décret n° 2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004) ont instauré un plan de secours local appelé Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour permettre au maire de se préparer à assumer les responsabilités qui lui incombent en cas de crise.

Enfin, il faut préciser que le volet « Lutte contre la pollution maritime » du PCS, établi en collaboration avec le Syndicat mixte de la ria d'Étel (SMRE) et Vigipol, fournit à la Commune un cadre d'intervention pour la gestion d'une pollution maritime, depuis la constatation de la pollution jusqu'au retour à la normale et définit des synergies au niveau intercommunal (mutualisation de moyens, organisation de la lutte, etc.).

La Commune ne dispose pas à ce jour d'un Plan communal de sauvegarde. Cependant, au regard de la complexité de la gestion d'une pollution maritime, il est proposé qu'elle se dote d'un PCS au moins pour gérer ce type d'événement. Le volet « Lutte contre la pollution maritime » du Plan communal de sauvegarde ainsi proposé vise à préciser les modalités d'intervention de la Commune en cas de pollution, dans le cadre de la démarche Infra POLMAR globale conduite à l'échelle du bassin versant de la ria d'Étel. Il est souhaitable que ce volet « Lutte contre la pollution maritime » du PCS soit, à brève échéance, complété par les procédures relatives à la gestion d'autres risques pouvant affecter la Commune.

En outre, Vigipol a fourni au SMRE une trame de plan de secours assortie de documents opérationnels (fiches actions, fiches techniques, documents type, etc.). Ce plan type a ensuite été adapté aux spécificités du territoire à l'échelle du bassin versant de la ria d'Étel dans le cadre d'un groupe de travail qui a rassemblé les communes bordières de la ria et les communautés de communes du bassin versant de la ria d'Étel. Ce groupe de travail, animé par le SMRE avec le soutien de Vigipol, a donc permis une concertation de l'ensemble des collectivités impliquées afin de définir les modalités de gestion et le rôle de chacun en cas de pollution maritime (mutualisation des moyens, communication, etc.). Le volet « Lutte contre la pollution maritime » du PCS élaboré par Vigipol et le SMRE est donc le fruit de cette concertation.

Ce plan s'applique sur le territoire de la Commune et est placé sous l'autorité du Maire en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS). Si la pollution touche plusieurs communes sans que le Préfet prenne la direction des opérations, une coordination intercommunale est mise en place afin d'assurer la cohérence des mesures engagées et de mutualiser les moyens. Dans ce cas, un poste de commandement intercommunal est activé. Les décisions relatives à la gestion de la pollution y sont prises de façon collégiale entre les responsables de toutes les communes concernées qui s'y réunissent. Chaque collectivité reste ensuite garante de l'exécution de ces décisions sur le territoire de sa Commune.

Pour terminer, il est précisé que le volet « Lutte contre la pollution maritime » du Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie à l'exception de l'annuaire de crise qui est confidentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve le volet « Lutte contre la pollution maritime » du plan communal de sauvegarde ;**
- **autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal permettant l'entrée en vigueur dudit plan.**

PERSONNEL MUNICIPAL

4.1 Election du Comité technique

Rapporteur : Madame LE QUER

Le personnel communal recensé au 1^{er} janvier 2014 étant supérieur à 50 agents, y compris certains agents sous contrat privé, la collectivité est tenue d'organiser l'élection d'un comité technique propre alors que, jusqu'à présent, elle dépendait de celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette élection doit avoir lieu impérativement le 4 décembre 2014.

Outre les préparations inhérentes à toute élection, celle-ci étant entièrement organisée par les services municipaux, il est nécessaire que l'assemblée délibère sur deux points précis, l'un concernant la parité des représentations employeur/employés et l'autre sur le nombre total de représentants.

Ces deux points ayant été présentés aux organisations syndicales réunies en Mairie le 15 septembre dernier qui les ont acceptés, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de retenir la parité entre la représentation de la collectivité et celle de son personnel ;**
- **d'arrêter à dix le nombre de membres du Comité technique, soit cinq représentants par collège ;**
- **que les représentants de la collectivité ont voix délibératives au sein du Comité technique ;**
- **d'adopter les mêmes principes en ce qui concerne le CHSCT qui doit être désigné après ces élections.**

4.2 Modification du temps de travail de deux agents

Rapporteur : Monsieur ROBERT-BANCHARELLE (Directeur général des services)

L'adaptation de l'emploi du temps des agents municipaux aux besoins de fonctionnement des services nécessite d'apporter des modifications dans le temps de travail de deux d'entre eux.

Le premier point concerne la régularisation de la situation d'un agent affecté à l'ALSH. Il était en effet nécessaire d'attendre la mise en place du dispositif relatif à la réforme des rythmes scolaires pour arrêter son emploi du temps.

Il s'agit en l'occurrence d'une augmentation de son temps de travail de huit heures par semaine durant la période scolaire soit une moyenne horaire annualisée qui passe de 28,05/35^{ème} à 29,31/35^{ème}.

Le second point concerne la réorganisation des garderies scolaires qui a pour conséquence de réduire le temps de travail d'un agent de 2,21/35^{ème} par mois, soit une durée de travail hebdomadaire qui passe de 35/35^{ème} à 34,31/35^{ème}. Cette modification intervient avec l'accord exprès de l'agent concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, de modifier le temps de travail de deux agents dans les conditions précisées ci-dessus.

POUR AFFICHAGE EN MAIRIE LE 26 SEPTEMBRE 2014